

" PRO PATRIA "

COMITÉ D'ACTIVITÉ PATRIOTIQUE

PLAÇANT LA

FRANCE AU-DESSUS DE TOUS

LES DÉSIRES ET INTÉRÊTS PARTICULIERS

TÉLÉPHONE | LOUVRE 16-20
GUTENBERG 21-63

Paris, le 8 août 1916.

8, RUE NOUVELLE (9^e)

RUE DE CLICHY

Monsieur,

Conformément à votre désir j'ai vous donné ci-après la copie des articles du Code civil que vous m'avez signalés :

Art. 815 - Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée.

Art. 832 - Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entre deux chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 913 - Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; la tiers s'il laisse 2 enfants ; la quart s'il les laisse 3 ou un plus grand nombre.

L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quantité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant

Notre enquête actuelle
porte sur :

**POURQUOI
et
COMMENT
ORGANISER ?**

Nous recevons avec reconnaissance tous documents et renseignements sur ce sujet.

Naturel au cas de succession ab intestat et celle qui il aurait eue
dans le même cas, s'il eut été légitime.

Sont compris dans le présent article, sous le nom d'enfants,
les descendants et quelques degrés qui en sont. Néanmoins, ils ne sont
comptés que pour l'enfant qui ils représentent dans la succession du
disposant.

Art. 914 - Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne
pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants, le défunt
laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle
et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans
une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par
eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront
seul droit à cette réserve, dans tous les cas où ils partagent et concurremment
avec des collatéraux, ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle
elle est fixée.

Article 915 - Lorsque à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la
fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes
ou dans une seule, les libéralités par acte entre vifs et par testament ne
pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant
naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois, ou un plus grand
nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants qui ont
une portion de la succession, et le surplus par les enfants naturels.

Je me tiens à votre entière disposition pour tous
enseignements complémentaires que vous pourriez désirer.

Reuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes
sentiments les plus distingués.

Besit